

vernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la Catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle résulte du pourcentage qui lui est attribué dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, la différence sera imputée en premier lieu sur la fraction additionnelle du pourcentage auquel ce Gouvernement aurait droit dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, si l'on appliquait le pourcentage auquel il a droit dans l'ensemble des biens de la Catégorie A aux formes de réparations prévues dans la Catégorie B.

H. Si un Gouvernement signataire renonce à la totalité ou à une fraction de ses droits dans l'ensemble des réparations allemandes, tels qu'ils sont indiqués au tableau des parts ci-dessus, ou si ledit Gouvernement se retire de l'Agence Interalliée des Réparations à une époque où tout ou partie de ses droits dans les réparations allemandes n'ont pas été couverts, la part ou fraction de part à laquelle il renonce ou qui lui reste due au moment de son retrait sera répartie entre les autres Gouvernements signataires au prorata de leurs propres pourcentages.

whose share in Category B is less than its share in Category A:

(i) Receipts of merchant ships by any such Government shall not reduce its percentage share in other types of assets in Category B, except to the extent that such receipts exceed the value obtained when that Government's Category A percentage is applied to the total value of merchant ships.

(ii) Any excess of German assets within the jurisdiction of such Government over its Category A percentage share of the total of German assets within the jurisdiction of Signatory Governments as a whole shall be charged first to the additional share in Category B to which that Government would be entitled if its share in Category B were determined by applying its Category A percentage to the forms of German reparation in Category B;

H. If any Signatory Government renounces its shares or part of its shares in German reparation as set out in the above Table of Shares, or if it withdraws from the Inter-Allied Reparation Agency at a time when all or part of its shares in German reparation remain unsatisfied, the shares or part thereof thus renounced or remaining shall be distributed rateably among the other Signatory Governments.